Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9643 — ENGIE/Versicherungskammer/Portfolio Companies)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 405/11)

1. Le 20 novembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ENGIE S.A. (France),

— Versicherungskammer Bayern Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts (Allemagne),

— SUN PV HOLDING, qui détient SolaireDigne, SolaireSignes, SolaireIstres 2, SAS du Soleil, SAS des Landes de la Motte, SolaireChatellerault et SolaireLaMotte (les «sociétés de portefeuille», toutes situées en France). Ces sociétés sont actuellement détenues à 100 % par ENGIE S.A.

ENGIE S.A. («ENGIE») et Versicherungskammer Bayern Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts («Versicherungskammer Bayern») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SUN PV HOLDING (France).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour ENGIE: ENGIE est une entreprise industrielle active dans les secteurs de la fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que de services énergétiques,

— pour Versicherungskammer Bayern: Versicherungskammer Bayern est un organisme assureur public, qui assure les personnes et les biens,

— pour SUN PV HOLDING: SUN PV HOLDING sera active dans la production d'électricité grâce à un portefeuille de centrales photovoltaïques situées en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9643 — ENGIE/Versicherungskammer/Portfolio Companies

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.